

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES

Mairie de Québriac

5 rue de la Liberté 35190 QUEBRIAC
Tél. : 02 99 68 03 52 Fax. : 02 99 68 10 14
E.mail : mairie@quebriac.fr

**Compte-rendu des délibérations
du Conseil Municipal**

Séance du 29 juin 2012

L'an **DEUX MIL DOUZE**, le **VINGT NEUF JUIN** à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Armand CHÂTEAUGIRON, maire.

Date de la convocation : 18 juin 2012

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Présents : Mesdames et Messieurs CHÂTEAUGIRON Armand, BILLON Alain, DENOUAL Louis, HUARD Patricia, BORDE Jacques, BOISSIER Patrick, GAMBLIN Marie-Madeleine, LEBRETON Angélique, OLLIVIER Alain, HILLIARD Marie-José, LAMARRE Eugène, MORLON Xavier.

Absents excusés : Madame CHANTEUX Régine, Messieurs DELAHAIS Marc, HOUITTE Jean-Claude.

Secrétaire de séance : Madame LEBRETON Angélique.

Approbation de la séance du Conseil Municipal : 25 mai 2012

En l'absence d'objection, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 25 mai 2012 est validé par les membres du Conseil Municipal.

29.06.12-39

Tarifs cantine scolaire année 2012 – 2013

Le Conseil Municipal,

Vu le bilan financier 2011 de la cantine scolaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, **décide de fixer les tarifs de la cantine scolaire** comme suit :

	ANNÉE SCOLAIRE 2011 – 2012	ANNÉE SCOLAIRE 2012 – 2013
REPAS ENFANT	3,20 €	3,30 €
REPAS ADULTE	4,00 €	4,20 €

PS : La société ANSAMBLE Breiz Restauration applique à compter du 1^{er} août 2012 un taux de revalorisation de 2,3183 % (taux fixé suivant formule de révision de prix du contrat).

Le Conseil Municipal,

Vu le bilan financier 2011 de la cantine scolaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, **décide de fixer les tarifs de la garderie périscolaire** comme suit :

	HORAIRES D'OUVERTURE	ANNÉE SCOLAIRE 2011 – 2012	ANNÉE SCOLAIRE 2012 – 2013
MATIN	7H30 – 8H50	0,95 €/demi-heure	0,95 €/demi-heure
SOIR	17H00 – 19H00	0,95 €/demi-heure	0,95 €/demi-heure

L'article 30 de la loi de finances rectificative n° 2012 – 354 du 14/03/2012 va supprimer la participation pour raccordement à l'égout (PRE) à partir du 1^{er} juillet 2012. Elle est remplacée par la participation pour l'assainissement collectif (PAC).

Cette PAC, facultative, comme l'était la PRE, doit être instituée par une délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Il est recommandé aux services ayant instauré la PRE, d'instaurer la PAC avant le 1^{er} juillet 2012 afin d'assurer une continuité des recettes.

FICHE EXPLICATIVE

La participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1^{er} juillet 2012.

I - Résumé des principales dispositions

- 1- A compter du 1^{er} juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) est supprimée et remplacée par la participation pour assainissement collectif (PAC).
- 2- La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de

calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

- 3- La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.
- 4- Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

Dispositions transitoires

- Pour les dossiers de permis ou de déclaration préalable déposés avant le 1er juillet 2012, la PRE pourra être prescrite ;
- Pour les dossiers déposés à compter du 1er juillet 2012, aucune PRE ne pourra plus être prescrite par l'autorisation ou l'arrêté mentionné à l'article L. 424-6 fixant les participations.

II - Articulation avec la taxe d'aménagement

Constructions existantes :

La taxe d'aménagement est due pour les opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. En conséquence, les constructions existantes ne sont pas soumises à cette taxe.

A compter du 1er juillet 2012, si elle est instaurée, la participation pour assainissement collectif sera exigible lors du raccordement des constructions existantes, que la taxe d'aménagement soit ou non instituée.

Constructions nouvelles :

La participation pour assainissement collectif (comme la participation pour raccordement à l'égout) et la taxe d'aménagement au taux majoré pour des raisons d'assainissement ne peuvent se cumuler. A compter du 1er juillet 2012, les communes disposeront donc de plusieurs possibilités :

1) Communes ayant sectorisé la taxe d'aménagement avec un taux majoré ou ayant majoré le taux sur tout le territoire communal, pour financer seulement l'assainissement

- **1^{er} cas** : Institution de la PAC pour les constructions nouvelles :

Application de la TA au taux majoré jusqu'au 31/12/2012 (pour tous les permis délivrés jusqu'au 31/12/2012).

Délibération modifiant le taux de la TA (prise avant le 30 novembre 2012) pour application du nouveau taux non majoré au 1er janvier 2013.

Délibération appliquant la PAC à compter du 1er janvier 2013 lors du raccordement des constructions nouvelles n'ayant pas été assujetties au taux majoré de TA.

- **2^{ème} cas** : Pas d'institution de la PAC pour les constructions nouvelles :

Application de la TA au taux majoré en 2012 et au-delà.

2) Communes ayant sectorisé la taxe d'aménagement avec un taux majoré pour financer différents équipements dont l'assainissement

- **1^{er} cas** : Institution de la PAC pour les constructions nouvelles :

Application de la TA au taux majoré jusqu'au 31/12/2012 (pour tous les permis délivrés jusqu'au 31/12/2012).

Délibération modifiant le taux de la TA (prise avant le 30 novembre 2012) pour tenir compte de l'instauration de la PAC, et application du nouveau taux au 1er janvier 2013.

Délibération appliquant la PAC à compter du 1er janvier 2013 lors du raccordement des constructions nouvelles n'ayant pas été assujetties au taux majoré de TA.

- **2^{ème} cas** : Pas d'institution de la PAC :

Application de la TA au taux majoré en 2012 et au-delà.

3) Communes n'ayant pas adopté le taux majoré pour des raisons d'assainissement

- La délibération instituant la PAC prendra effet dès qu'elle sera exécutoire et s'appliquera aux constructions existantes et nouvelles.
- Application de la TA pour les constructions nouvelles pour financer les équipements autres que l'assainissement.

Rappel : En aucun cas, la PAC ne pourra être exigée :

- Pour les raccordements des constructions antérieurs au 01/07/2012 ;
- Pour les dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 01/07/2012 et dont le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition a été assujetti à la PRE ;
- Pour les dossiers soumis à la taxe d'aménagement majorée pour des raisons d'assainissement.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la participation pour raccordement à l'égout (PRE) instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n° 2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1^{er} juillet 2012).

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles :

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau :

Commentaire :

La PAC peut aussi être appliquée aux propriétaires des immeubles existants lors de la mise en place du réseau d'assainissement. Dans ce cas elle s'élève au maximum à 80% du coût de la mise au norme de l'installation d'assainissement individuel diminué le cas échéant du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1^{er} juillet 2012 ainsi :
- Participation par logement : 1 500 €

✓ **DECIDE** de fixer la PAC pour les constructions existantes au 1^{er} juillet 2012 ainsi :

- Participation par logement : 1 500 € (*)

(*) Le conseil municipal fixe un dispositif de délai de gratuité de 18 mois au cours duquel les propriétaires de constructions existantes seront soumis à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau. Au-delà de ce délai de 18 mois, la PAC sera appliquée pour les constructions existantes.

Commentaire :

Ce montant doit être inférieur à 80 % de la valeur d'un assainissement non collectif diminué le cas échéant du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire. D'autre part, il n'est pas soumis à la TVA, car ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective.

Dans le cas des immeubles collectifs, il faut faire attention à ce que le total des PAC des logements ne dépasse pas 80 % du coût d'un assainissement individuel de l'immeuble, il est alors possible de faire des tranches de tarif en fonction du nombre de logements

A noter que la PAC ne peut pas se cumuler avec une taxe d'aménagement à un taux majoré pour le financement de l'assainissement.

✓ **RAPPELLE** que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau.

✓ **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

29.06.12-42

Urbanisme - Déclaration d'intention d'aliéner – Terrain Consorts BELAN

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu le 22/05/2012 de Maître Philippe LAMBELIN, 2 Avenue Félicité de Lamennais 35190 TINTÉNIAC, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A) un bien sis Rue de la Gromillais à QUÉBRIAC, cadastré AH14, AH17 et AH358, comprenant un terrain d'une surface totale de 1023 m², appartenant à M. et Mme BELAN Yves et Marie.

Ce bien inclus dans la limite du Droit de Préemption Urbain (DPU) créé par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2007 est soumis au droit de préemption au bénéfice de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption sur le bien précité.

29.06.12-43**Rénovation/Extension du Groupe Scolaire – Phase 1 Préau et Auvent
Avenant N° 1 au marché de travaux de la SARL MENUISERIE GUERIN**

Dans le cadre de la réalisation des travaux de rénovation/extension du Groupe Scolaire – PHASE 1 construction d'un préau et d'un auvent, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant N° 1 au marché de travaux de la SARL MENUISERIE GUERIN :

Lot N° 04 – Menuiserie**Objet de l'avenant N° 1 :**

- Cloisons séparatives WC

Nouveau montant du marché :

Montant HT marché initial	Montant HT avenant N° 1	Nouveau montant du marché HT	% du montant initial du marché	Dépassement depuis l'origine
6 133,60 €	+ 850,42 €	6 984,02 €	+ 13,86 %	+ 13,86 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant N° 1 présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 1 ainsi que les pièces s'y rapportant.

29.06.12-44**Rénovation/Extension du Groupe Scolaire – Phase 2 Création de 2 classes
Avenant N° 1 au marché de travaux de l'entreprise L'ATELIER DU PLESSIS**

Dans le cadre de la réalisation des travaux de rénovation/extension du Groupe Scolaire – PHASE 2 Création de 2 classes, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant N° 1 au marché de travaux de l'entreprise L'ATELIER DU PLESSIS :

Lot N° 05 – Menuiseries extérieures et intérieures bois**Objet de l'avenant N° 1 :**

- Création d'une rampe en bois (chasse roue)

Nouveau montant du marché :

Montant HT marché initial	Montant HT avenant N° 1	Nouveau montant du marché HT	% du montant initial du marché	Dépassement depuis l'origine
9 345,73 €	+ 536,01 €	9 881,74 €	+ 5,74 %	+ 5,74 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant N° 1 présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 1 ainsi que les pièces s'y rapportant.

29.06.12-45**Rénovation/Extension du Groupe Scolaire – Phase 2 Création de 2 classes
Avenant N° 1 au marché de travaux de la SARL COURTIN Thierry**

Dans le cadre de la réalisation des travaux de rénovation/extension du Groupe Scolaire – PHASE 2 Création de 2 classes, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant N° 1 au marché de travaux de la SARL COURTIN Thierry :

Lot N° 08 – Plomberie**Objet de l'avenant N° 1 :**

- Remplacement du chauffe-eau existant de 300 l sur socle par un de 100 l sur trépied

Nouveau montant du marché :

Montant HT marché initial	Montant HT avenant N° 1	Nouveau montant du marché HT	% du montant initial du marché	Dépassement depuis l'origine
19 908,07 €	+ 581,96 €	20 490,03 €	+ 2,92 %	+ 2,92 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant N° 1 présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 1 ainsi que les pièces s'y rapportant.

29.06.12-46**Rénovation/Extension du Groupe Scolaire – Phase 2 Création de 2 classes
Avenant N° 1 au marché de travaux de la SARL COUVERTURE VILLALON PATRICK**

Dans le cadre de la réalisation des travaux de rénovation/extension du Groupe Scolaire – PHASE 2 Création de 2 classes, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant N° 1 au marché de travaux de la SARL COUVERTURE VILLALON PATRICK :

Lot N° 03 – Couverture**Objet de l'avenant N° 1 :**

- Fourniture et pose d'une sortie de ventilation diam 315 posée sur bac acier

Nouveau montant du marché :

Montant HT marché initial	Montant HT avenant N° 1	Nouveau montant du marché HT	% du montant initial du marché	Dépassement depuis l'origine
10 303,63 €	+ 415,00 €	10 718,63 €	+ 4,03 %	+ 4,03 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant N° 1 présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 1 ainsi que les pièces s'y rapportant.

29.06.12-47

**Rénovation/Extension du Groupe Scolaire – Phase 2 Création de 2 classes
Avenant N° 1 au marché de travaux de l'entreprise S.R.B.G**

Dans le cadre de la réalisation des travaux de rénovation/extension du Groupe Scolaire – PHASE 2 Création de 2 classes, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant N° 1 au marché de travaux de l'entreprise S.R.B.G :

Lot N° 06 – Cloisons sèches / Isolation / Plafonds

Objet de l'avenant N° 1 :

- Remplacement cloison Stil 98/48 avec isolation 45mm par cloison Stil 126/100 + GR 100 R 3.15
- Habillage ébrasement supplémentaire dans classe périscolaire
- Plus value pour le décroché de doublage avec tablette classe périscolaire
- Modification puits de lumière
- Coffre canalisation chauffage

Nouveau montant du marché :

Montant HT marché initial	Montant HT avenant N° 1	Nouveau montant du marché HT	% du montant initial du marché	Dépassement depuis l'origine
16 000,00 €	+ 599,97 €	16 599,97 €	+ 3,75 %	+ 3,75 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant N° 1 présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 1 ainsi que les pièces s'y rapportant.

29.06.12-48

**Aménagement fonctionnel et paysager du secteur du Grand Bois
Avenant N° 1 au marché de travaux de l'entreprise LEMÉE TP**

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement fonctionnel et paysager du secteur du Grand Bois, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant N° 1 au marché de travaux de l'entreprise LEMÉE TP :

Lot UNIQUE – Terrassements, voiries, assainissement EP, signalisation, maçonnerie, mobilier

Objet de l'avenant N° 1 :

- Aménagements supplémentaires sur le réseau des eaux pluviales

Nouveau montant du marché :

Montant HT marché initial	Montant HT avenant N° 1	Nouveau montant du marché HT	% du montant initial du marché	Dépassement depuis l'origine
189 181,15 €	+ 5 845,00 €	195 026,15 €	+ 3,09 %	+ 3,09 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant N° 1 présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 1 ainsi que les pièces s'y rapportant.

29.06.12-49

Urbanisme : Esquisse aménagement Zone Le Grand Moulin

(annule et remplace la délibération du 30 mars 2012)

Par convention en date du 10 mars 2011, le Conseil Municipal a confié à la Société INFRACONCEPT de Cesson Sévigné la charge de réaliser les études permettant la définition d'une esquisse d'aménagement de la zone 2AU dite « Le Grand Moulin ».

Sont concernées, les parcelles AH1 (Mme MALLET Marie-Thérèse), AH2 et AH3 (M. ARRIBARD Bernard), E472 (Consorts REHAULT-BERHAULT), E473 (M. CHESNOT Georges), E474 (Mme DENOUAL Gisèle).

La mission comprenait les points suivants :

A – Esquisse niveau APS d'un aménagement en fonction des contraintes physiques du site sur l'ensemble de la zone 2AU.

B – Nivellement de points caractéristiques et topographie du site comprenant reconnaissance, relevé des points (GPS), calcul interpolation, report sur fond cadastral.

C – Etude de synthèse du raccordement des Eaux Usées de la zone (schéma de principe) comprenant récupération des éléments existants, étude pour le raccordement, dimensionnement des réseaux principaux, calcul du débit, proposition de schéma d'assainissement.

DÉLIBÉRATION

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2011 portant approbation du contrat d'études entre la commune de Québriac la Société INFRACONCEPT,

Vu l'avis de la commission communale Urbanisme – Habitat – Infrastructures,

Vu le plan d'aménagement proposé par la Société INFRACONCEPT,

Vu les grands principes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Juillet 2007, à l'échelle du bourg :

- Identifier le bourg
- Endiguer l'étalement urbain et densifier le bourg
- Connecter les différents pôles et quartiers
- Equiper le bourg
- Prévoir de nouveaux espaces d'urbanisation
- Adapter l'habitat à la diversité des profils démographiques

Vu les orientations d'aménagement du secteur Ouest du bourg destiné à l'habitation :

→ Objectif : développer le bourg à l'ouest dans la continuité du lotissement de la Donac en s'intégrant à la trame bocagère avec :

- La préservation et leur recombinaison des haies bocagères structurantes
- La création de voies qui s'orientent vers la vallée de la Donac
- La création d'une voie secondaire qui connecte les voies principales
- Le traitement en espace vert des espaces entre la Donac et les zones bâties
- La mixité de l'habitat (type et statut d'occupation)
- La réalisation de 70/80 logements

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, confirme son intention de réaliser une opération d'habitat sur ledit secteur du Grand Moulin sous maîtrise d'ouvrage communale.

29.06.12-50 Urbanisme : Modification et révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2007, modifié le 18 décembre 2009 et le 28 janvier 2011,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire sollicitant le conseil municipal pour engager **une modification du P.L.U ayant pour objet les points suivants :**

- Evolution d'un secteur UL en un secteur 1AU à vocation d'habitat avec création d'une orientation d'aménagement
- Evolution d'un secteur Ue concerné par une zone humide en un classement en zone agricole
- Mise à jour des emplacements réservés
- Mise à jour du cadastre

ainsi qu'une révision simplifiée du P.L.U concernant la qualification d'une entrée de bourg (création de jardins familiaux, création de chemin piétonnier, constructibilité de certains terrains ...).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à engager une modification et une révision simplifiée du P.L.U et à signer la convention d'études à intervenir avec le Bureau d'études PRIGENT de Rennes.

29.06.12-51

Autorisation de vente de parcelles dans la forêt communale

Pour des raisons sanitaires, à savoir une attaque de dendroctones (scolytes ravageurs des épicéas) assez virulente constatée depuis juin 2010, l'Office National des Forêts propose d'inscrire un nouveau programme de coupes à réaliser en 2012 et concernant les parcelles suivantes :

- Parcelle 6A : coupe rase d'épicéas de sitkas sur une surface de 3,00 ha
- Parcelles 7A et 7B : coupe rase d'épicéas de sitkas sur une surface de 8,00 ha
- Parcelles 2A : coupe rase d'épicéas de sitkas sur une surface de 3,72 ha
- Parcelles 1A : coupe d'épicéas de sitkas sur une surface de 2,85 ha
- Parcelles 8A : coupe d'épicéas de sitkas sur une surface de 8,00 ha

Soit une surface totale de 25,57 ha.

En cas d'accord de la commune, l'Office National des Forêts procédera au martelage des parcelles et les mettra en vente au cours de l'été 2012 sous la forme d'unités de produits.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de demander aux services de l'Office National des Forêts :

- **d'effectuer le martelage des parcelles 6A, 7A, 7B, 2A, 1A et 8A de la forêt communale de Québriac.**
- **de proposer les bois martelés à la vente en adjudication ou en appel d'offres sous la forme d'unités de produits.**

29.06.12-52

Modification statutaire de la Communauté de Communes Bretagne Romantique

Elargissement de la compétence Environnement

« Production et distribution de chaleur : création, gestion et exploitation d'un réseau de chaleur utilisant le combustible biomasse »

Par délibération n° A-59-2012, du 24 mai 2012, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la Communauté de communes afin d'élargir son champ de compétences Environnement à travers l'intérêt communautaire suivant : **« production et distribution de chaleur : création, gestion et exploitation d'un réseau de chaleur utilisant le combustible biomasse ».**

Ce projet s'inscrit dans le prolongement de l'étude préliminaire d'une filière Bois-Energie locale sur la Communauté de communes menée par M. Marc THERY en Septembre-Octobre 2009.

Cette étude a fait apparaître une ressource globale annuelle de 10 000 tonnes sur le plan local dont 1500 tonnes facilement et immédiatement mobilisables. La chaufferie dont il est question ci-après requiert un approvisionnement annuel de l'ordre de 1700 tonnes à l'année.

L'étude de réalisation a été menée par le Bureau « Conseil, ingénierie et développement durable » **INDDIGO** de Nantes sous la conduite d'un comité de pilotage qui rassemblait toutes les parties prenantes du Projet : Région, Conseil général, SIGEP, CPSA, commune de Combourg et communauté de communes Bretagne Romantique.

Données générales du Projet :

- Le projet de Chaufferie bois est, en soi, un **Projet de territoire** : il participe au développement local (ressources, emplois, Travaux et infrastructures)
- Il s'inscrit parfaitement dans un contexte de **maitrise des coûts de l'énergie** quand les coûts de l'énergie sont en augmentation constante.
- **11 unités sont impliquées dans ce montage** : le complexe sportif communautaire, la piscine et son extension projetée, le collège, le gymnase, le Lycée, le CPSA, L'école élémentaire de Combourg, l'école maternelle de Combourg, Hyper U et Weldom. **Le besoin énergétique** est de 3500 MWh et la **longueur du réseau** est de 1650 ml.
- **La chaufferie bois est dimensionnée sur le principe de la biénergie** (2 chaudières bois de 750KWh + 1 chaudière gaz d'appoint) pour un meilleur rendement et une meilleure adaptation durant les périodes de pointe.
- **La puissance retenue est de 3470 KW** dont 78% dédiés au chauffage (le reste est dédié à l'eau chaude sanitaire)
- **L'investissement est évalué à 1 899 182 € HT.**
- **Le projet est éligible aux aides du Fonds Chaleur à hauteur de 40%, le solde restant à financer par la communauté est de 1 139 509 € HT.** Cette aide est basée sur un écart en coût de chauffage global de – 5% par rapport à la situation de référence (état actuel des consommations)
- Il est à noter que **cet écart de coût entre la solution bois et la solution actuelle** (gaz) ne fera que s'amplifier compte tenu de l'augmentation du prix des énergies. Par ailleurs, dans la solution bois, le combustible impacte beaucoup moins le coût de la chaleur (35 %) par rapport au gaz (80%).
- **Tarification de la chaleur** : Le comité de pilotage a opté préférentiellement pour une solution ajustée de manière à faire en sorte que chacun des abonnés au réseau bénéficie de la même réduction de dépense de 5% par rapport à sa consommation actuelle. Cela revient à mutualiser le gain global en ajustant le prix de l'abonnement.
- **Mode de gestion** : Le comité de pilotage a marqué sa préférence pour le mode de Gestion en Régie (en lieu et place de la DSP). Ce type de gestion permet de mieux maîtriser l'approvisionnement en bois avec ses avantages : prix, participation de la profession agricole, conservation de la plus-value sur le territoire, facteur d'émulation d'une filière bois locale. Le mode de gestion en Régie est compatible avec un contrat d'entretien passé avec un prestataire.
- **Impact environnemental** : le projet permet d'économiser 900 tonnes équivalent CO2 soit l'équivalent des émissions annuelles de 350 voitures.

Le Conseil communautaire, après délibération, et l'unanimité des suffrages exprimés a décidé de :

- **VALIDER** la poursuite du projet Chaufferie bois selon les préconisations et dispositions énumérées ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à engager la réalisation de cet équipement et à lancer un marché de maîtrise d'œuvre ;
- **APPROUVER** le mode de gestion en régie pour procéder à l'exploitation et à la gestion de la chaufferie bois située sur la commune de Combourg ;
- **APPROUVER l'élargissement du champ de la compétence ENVIRONNEMENT** de la communauté de communes à travers l'intérêt communautaire suivant :
« Production et distribution de chaleur : création, gestion et exploitation d'un réseau de chaleur utilisant le combustible biomasse »

- **MODIFIER**, en conséquence, les statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique ;
- **SOLLICITER** les 24 communes membres de l'EPCI pour se prononcer quant à cette modification statutaire ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération et à engager toutes les démarches relatives à cette affaire.

Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, et en particulier les conditions et modalités de transformation des EPCI ;

Vu la délibération n°A_59_2012 du conseil communautaire en séance du 24 mai 2012 ;

DECIDE DE :

- **APPROUVER** l'élargissement du champ de la compétence **ENVIRONNEMENT** de la communauté de communes à travers l'intérêt communautaire suivant : « *Production et distribution de chaleur : création, gestion et exploitation d'un réseau de chaleur utilisant le combustible biomasse* ».
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

29.06.12-53

Renforcement de l'alimentation du Nord Ouest de l'Ille et Vilaine Création et raccordements du poste de TRÉFUMEL

RTE Transport Electricité a pour projet, dans le cadre du renforcement électrique du nord-ouest de l'Ille et Vilaine, la mise en conformité et sécurisation de la ligne 225KV Belle Epine – Rance et la création d'un poste 225/90 KV à Tréfumel (commune de la La Chapelle aux Filtzméens).

Les enquêtes publiques conjointes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme(PLU) de Québriac se sont déroulées du 30 janvier au 2 mars 2012.

Il s'avère que le volet principal, Déclaration d'Utilité Publique pour la création et raccordements du poste de Tréfumel, a reçu un avis négatif du commissaire-enquêteur, en raison de graves lacunes et distorsions entre la réalité et le contenu du dossier émis par le requérant RTE.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de retirer sa délibération du 24 juin 2011 et donne un AVIS DEFAVORABLE au projet de création d'un poste électrique 225/90Kv de Tréfumel et ses raccordements aux réseaux existants.

29.06.12-54 Délibération spécifique pour l'adaptation du réseau électrique lieu-dit « La Ville Gouin »

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14/12/2001 instituant la Participation pour Voirie et Réseaux (P.V.R) sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'implantation d'une future construction dans le secteur de « La Ville Gouin » (références cadastrales : B 320) justifie des travaux **d'extension du réseau électrique d'une longueur d'environ 187 mètres**, sans nécessiter d'aménagements supplémentaires de la voie existante ;

Considérant que la contribution aux travaux d'extension du réseau électrique à réaliser dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme est à la charge de la commune ;

Considérant que la commune peut financer sa contribution par la mise en œuvre de la Participation pour Voirie et Réseaux (P.V.R) et répercuter ainsi le coût sur l'utilisateur ;

Considérant que sont exclus les terrains déjà desservis par les réseaux d'eau et/ou d'électricité ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : décide d'engager la réalisation des travaux d'extension du réseau électrique (extension BT future habitation FOURREZ Johann – La Ville Gouin) dont le coût total est estimé à 4 240 €.

Article 2 : fixe à 4 240 € la part du coût des travaux mis à la charge des propriétaires fonciers, M. et Mme FOURREZ Johann et Ioana, « Les Hamelinières » 35150 PIRE-SUR-SEICHE.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer la convention financière à intervenir ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A la demande de Monsieur Alain BILLON, les 2 délibérations concernant la « **dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Piscine de Combourg (SIGEP)** » et « **adoption du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 29 mai 2012 pour la piscine de Combourg** », sont reportées à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Armand CHÂTEAUGIRON, maire de Québriac